



Cas n° : UNDT/NY/2009/143

Jugement n° : UNDT/2009/096

Date : 31 décembre 2009

## **Introduction**

1. La requérante est administratrice de programmes au Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies. Elle est titulaire d'un contrat de durée déterminée qui vient à expiration le 10 janvier 2010. Toutefois, le 5 novembre 2009, elle a reçu une lettre l'informant qu'il serait mis fin à son contrat le 31 décembre 2009 pour des raisons financières et administratives. Le 24 décembre 2009, la requérante a déposé une demande de sursis à exécution de la décision reçue le 5 novembre 2009. Le même jour, elle a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la même décision.

## **Les faits**

2. En août 2007, alors que la requérante était employée par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), elle a été impliquée dans la découverte et le confinement de matières dangereuses dans les archives de l'ONU. Après avoir constaté que ces matières étaient dangereuses, elle a fait état de sa découverte au Département de la sûreté et de la sécurité. Elle a par la suite collaboré aux enquêtes menées par l'ONU et les autorités de police des États-Unis.

3. Le 7 septembre 2007, la requérante et plusieurs de ses collègues ont été informés par la COCOVINU que leur contrat ne serait pas renouvelé. Celui de la requérante a néanmoins été renouvelé par la suite jusqu'en février 2008. D'après les écritures des parties, le 8 février 2008, le Secrétaire général a publié une décision

4. Le 6 mars 2008, la requérante et quatre de ses collègues de la COCOVINU ont été mutés au Bureau des affaires de désarmement. Le traitement de la requérante ainsi que celui de plusieurs anciens collègu

9. Le 5 novembre 2009, la requérante a reçu une lettre datée du 20 octobre 2009 l'informant qu'il serait mis fin à son contrat le 31 décembre 2009. La lettre était signée du chef du service administratif du Bureau des affaires de désarmement et il y était dit :

Comme suite aux discussions que [le Chef du Service des armes de destruction massive – deuxième notateur de la requérante] et [le Chef du Service administratif du Bureau des affaires de désarmement] ont eu avec vous plus tôt cette année, je vous écris pour vous informer officiellement que, à son grand regret, le Bureau des affaires de désarmement sera obligé, pour des raisons financières et administratives, d'écourter votre contrat à l'ONU. Nous mettrons donc

la révision et au renouvellement se

À l'audience, les deux parties ont demandé et ont obtenu l'autorisation du Tribunal, dans des limites de temps strictes, de déposer des écritures supplémentaires accompagnées de pièces justificatives. Les écritures ont été déposées dans les délais requis le 30 décembre 2009.

13. Une fois la date limite dépassée, la requérante a déposé d'autres écritures. Bien que le défendeur ait soulevé une objection, j'ai décidé d'accorder à la requérante le bénéfice du doute et ai donc pris en compte les écritures de cette dernière avant de prononcer le présent jugement.

### **Conclusions de la requérante**

14. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son engagement est de prime abord irrégulière car elle semble reposer sur des considérations illégitimes. Elle soutient que lors de sa mutation au Bureau des affaires de désarmement en mars 2008, ses supérieurs ont commis un détournement de pouvoir et un acte de discrimination à son égard du fait de sa nationalité et en raison de son implication dans la découverte des matières dangereuses et de son rapport sur cette question en 2007.

15. Selon la requérante, elle avait été mise à l'écart par la direction du Bureau et ses responsabilités avaient été peu à peu reléguées à des fonctions de « soutien technique » sans son consentement. Elle affirme que cela ressort à l'évidence du fait que son deuxième notateur ne lui avait pas permis de participer à un cours de formation de 10 jours en Suède en mai-juin 2009 et que sa candidature n'avait pas été retenue pour plusieurs postes dont la vacance avait été annoncée. En outre, elle avait reçu l'ordre de ses supérieurs de supprimer de son rapport d'évaluation et de notation électronique des références à certains des projets pour lesquels elle avait travaillé. D'après elle, par suite des mesures prises par ses supérieurs, sur les quatre membres du personnel mutés de la COCOVINU elle était « la seule qui se retrouve hors du système ».



19. Selon le défendeur, il ressort du dossier que, contrairement aux reproches de discrimination à son égard qu'elle fait au Bureau des affaires de désarmement, ce bureau a fait des efforts pour l'aider à postuler à des emplois. Le défendeur soutient qu'il n'était pas nécessaire que la requérante participe au cours de formation en Suède en mai -juin 2009 étant donné ses hautes qualifications. Il a expliqué au Tribunal à l'audience que la requérante avait été invitée à apporter des modifications à son rapport d'évaluation et de notation électronique afin d'en retirer certaines informations confidentielles (par exemple, les noms de pays) car les rapports d'évaluation sont souvent fournis à divers bureaux des Nations Unies lorsque les fonctionnaires postulent à des emplois.

20. D'après le défendeur, la présente requête ne revêt pas un caractère d'urgence car la requérante a été avertie depuis 2007 que le mandat de la COCOVINU était arrivé à son terme et que de ce fait ses engagements avaient un caractère temporaire. De plus, la requérante a été informée le 5 novembre 2009 que son engagement au Bureau des affaires de désarmement se terminerait.

21. Le défendeur maintient que la requérante n'a pas démontré qu'elle subirait un tort irréparable si la décision contestée était mise en œuvre. Si la requérante prouvait à l'audience sur le fond de la cause que le non-renouvellement de son engagement était illicite et qu'elle subissait un préjudice, elle pouvait obtenir une réparation sous forme de dommages-intérêts. Dans la mesure où la requérante peut être totalement dédommée par une réparation monétaire, il serait inéquitable pour le défendeur que la décision soit suspendue car il ne pourrait recouvrer auprès de la requérante les sommes qu'il lui aurait versées s'il avait gain de cause dans ses prétentions.

### **Décisions administratives contestées**

22. Je tiens à examiner certaines questions préliminaires. Premièrement, dans sa requête du 24 décembre 2009, la requérante a demandé le sursis à exécution de deux décisions – la décision de mettre fin à son engagement au 31 décembre 2009 et la

Cas n°

de ce tribunal ainsi qu'à la réponse du défendeur datée du 29 décembre 2009.

Veillez noter qu'après un nouvel examen des règles et règlements pertinents auxquels le Tribunal nous invitait dans son ordonnance, nous comprenons que les fonctionnaires du Bureau des affaires de désarmement ne sont pas habilités à mettre fin aux engagements relevant de l'article 9.3 du Statut du personnel, quels que soient les motifs invoqués, et que cette décision doit être prise par le Secrétaire général.

En conséquence, nous avons décidé de retirer la décision de mettre fin à votre engagement et celui-ci se poursuivra jusqu'au 10 janvier 2010 date à laquelle il expirera conformément à vos conditions d'engagement.

26. À la suite de sa réponse à l'ordonnance du Tribunal, le défendeur a demandé à ce dernier de déterminer s'il était nécessaire de tenir l'audience prévue. Le greffe a informé les parties de mon opinion qui était que cette affaire impliquait deux décisions – mettre fin au contrat de la requérante et ne pas renouveler son engagement – et que j'étais d'avis que la question du non-renouvellement n'était toujours pas réglée. Les parties ont donc été informées que l'audience se tiendrait comme prévu le 29 décembre 2009. La question du licenciement ne se posant plus, le présent jugement porte uniquement sur la question du non-renouvellement du contrat de la requérante.

### **Recevabilité**

27. La deuxième question préliminaire concerne la recevabilité. Conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel, la requérante disposait de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle avait reçu notification de la décision administrative pour déposer une demande de contrôle hiérarchique. Elle soutient qu'elle a reçu la décision contestée de 5 novembre 2009 et, à ce que je comprends, cette date n'est pas contestée par le défendeur, même si celui-ci soutient que la

Cas n°

Cas n° : UNDT/NY/2009/143

Jugement n° : UNDT/2009/096

Tribunal et de l'article 14 de son Règlement de procédure que la procédure judiciaire ait déjà été engagée, autrement dit que le Tribunal du contentieux administratif soit déjà saisi. Du point de vue chronologique les deux types de mesures sont séparés par la durée du contrôle hiérarchique. La philosophie qui sous-tend cette disposition est qu'il faut permettre à la direction de rectifier une décision erronée, arbitraire ou inéquitable et également de donner à l'intéressé la possibilité de demander que la décision attaquée soit suspendue en attendant le contrôle hiérarchique prévu à l'article 13 du Règlement de procédure (voir UNDT/2009/054 – *Nwuke*).

[...]

38. Il importe également d'établir une distinction bien nette; en effet les deux types de mesures conservatoires ont une portée différente et sont assujettis à des restrictions différentes. Pendant la période – assez courte – que dure le contrôle hiérarchique *toute* décision administrative peut être suspendue en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal mais *aucune autre mesure conservatoire* ne peut être ordonnée alors que, pendant la procédure engagée devant le Tribunal du contentieux administratif, celui-ci peut ordonner *toute mesure conservatoire visant à accorder un bénéfice temporaire* mais l'article 14 du Règlement de procédure ne permet d'ordonner *aucune suspension d'exécution en cas de nomination, de promotion ou de licenciement* [Italiques dans l'original.]

32. Le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique vise à protéger les droits du requérant pendant que l'Administration évalue la justesse de sa décision. Puisqu'un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante est en cours, la mesure conservatoire qui il y a lieu d'ordonner serait celle prévue à l'article 13 du Règlement intérieur.

33. L'article 13.1 du Règlement intérieur prévoit ce qui suit :

Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

34. Avant d'ordonner un sursis à exécution d'une décision, le Tribunal doit être convaincu que les trois conditions indiquées à l'article 2.2 de son Statut et à l'article 13 de son Règlement intérieur sont toutes satisfaites. On trouvera ci-après mon examen des écritures des parties concernant les trois conditions requises en vue d'un sursis à exécution visées à l'article 13.

### **Décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante**

#### ***Urgence***

35. En vertu de l'article 13 du Règlement intérieur, un des critères qui doivent être remplis pour que le Tribunal ordonne un sursis à exécution d'une décision est que le cas doit revêtir une « urgence particulière ». Le Tribunal a rendu plusieurs jugements qui explicitaient cette condition à remplir.

36. Dans l'affaire *Tadonki* (UNDT/2009/016, au paragraphe 12.1), le Tribunal a estimé que le critère de l'urgence était satisfait après avoir considéré que « si la décision contestée [c'est-à-dire le non-renouvellement d'un engagement du requérant] est mise en œuvre avant l'examen du recours sur le fond, le requérant peut se voir refuser la possibilité de retrouver le poste qu'il occupait ou devrait occuper au cas où il aurait gain de cause sur le fond de l'affaire particulièrement si le poste est à pourvoir ». Dans l'affaire *Calvani* (UNDT/2009/092, au paragraphe 34), le Tribunal a conclu que la décision de mettre le requérant en congé administratif sans rémunération priverait le requérant « de son traitement d'une manière [si] soudaine et inattendue [que cela mettrait] lui-même et sa famille dans une situation d'urgence particulière que le défendeur ne peut sérieusement contester ».

37. À l'audience, la requérante a expliqué qu'elle avait commencé de prendre des mesures pour faire appel de la décision dès début décembre 2009. Elle avait procédé à des consultations approfondies auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel qui, à la dernière minute, n'a pas pu lui apporter le soutien dont elle avait besoin, bien

qu'il ait commencé à établir une rédaction préliminaire de la requête. En



notation électronique de la requérante, qu'elle a signé – montre que ses tâches ne se limitaient pas à des fonctions de soutien administratif et qu'elle avait la charge de projets techniques.

46. Le défendeur a expliqué dans ses écritures et lors de l'audience que les fonds extrabudgétaires obtenus pour financer le travail de la requérante et de plusieurs autres membres du personnel du Bureau des affaires de désarmement ne seraient plus disponibles en janvier 2010 et que les postes occupés par ces fonctionnaires n'existeraient plus. Cette situation a été

considère pas que l'on puisse établir de façon plausible que la décision était irrégulière.

48. Bien que cette conclusion implique néce

monétaire, il n'y a pas lieu d'accorder de sursis à exécution. En fait, c'est là une reprise exacte de la règle générale concernant les mesures conservatoires (également énoncée et examinée dans *Tadonki*).

51. Dans chaque cas, le Tribunal doit tenir compte des circonstances factuelles particulières. À mon avis, il y a de nombreux cas où le Tribunal pourra pleinement dédommager le requérant pour tout tort porté à sa réputation professionnelle et à ses perspectives de carrière si l'intéressé fait appel sur le fond et si il obtient gain de cause. Je prends note à cet égard du jugement rendu dans *Wu* (UNDT/2009/084, par. 34 et 42), dans lequel le Tribunal a estimé que « dans certains cas une réparation peut-être nécessaire même si aucun tort financier ne peut être relevé » et que « le préjudice immatériel provoqué par le fait que [l'Administration] a négligé [l'intéressé] et le stress émotionnel ne peut être considéré comme ne méritant pas une réparation monétaire ». En fait, l'article 10.5 du Statut du Tribunal prévoit une réparation pour des pertes non pécuniaires, comme le Tribunal en a accordé dans

maintenait sa requête et avait gain de cause sur le fond. Je trouve cet argument convaincant.

53. La requérante a avancé comme moyen devant le Tribunal – sans que le défendeur le conteste – que, son contrat expirant le 10 janvier 2010, elle pourra

55. En conséquence, bien que je sois convaincu que la requérante a démontré l'urgence de son cas, elle n'a pas montré que la décision paraissait irrégulière de prime abord et que sa mise en œuvre causerait un préjudice irréparable.

56. La requérante n'a donc pas satisfait à deux des critères nécessaires au sursis à exécution. Il y a lieu de rappeler qu'un sursis à exécution est une mesure relevant du pouvoir d'appréciation du tribunal; celui-ci usera de ce pouvoir en examinant l'ensemble des circonstances du cas. En l'espèce, à mon avis, on ne relève aucune absence d'une réparation satisfaisante accessible à la requérante et, de plus, celle-ci n'a pas montré qu'elle subirait un préjudice irréparable si un sursis à exécution ne lui était pas accordé.

57. Le présent jugement n'empêche naturellement pas la requérante de déposer une requête sur le fond pour contester la décision de ne pas renouveler son engagement.

### **Conclusion**

La requête est rejetée.